

CHARTE DE LA PREVENTION SPECIALISEE EN VAL D'OISE

La prévention spécialisée est une compétence départementale que le Conseil Général entend exercer pleinement. L'habilitation des associations par le Président du Conseil Général est la traduction d'une volonté d'organiser "dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficultés ou en rupture avec leur milieu". Les associations de prévention spécialisée exercent, à ce titre, une délégation de mission de service public.

Cela étant, sa mise en œuvre ne peut pas se concevoir de manière autonome. Elle constitue, en effet l'une des composantes de la politique d'intégration sociale et professionnelle des jeunes, qui met en jeu de nombreux autres acteurs et dispositifs dont elle est, à la fois, complémentaire et tributaire.

La prévention spécialisée en est complémentaire, car elle est fondée sur le modèle de l'action sociale, tant par le public qu'elle vise que par ses modalités d'intervention. Elle en est tributaire, parce que son action ne peut se révéler efficace que si elle s'appuie et est relayée par d'autres dispositifs, dont elle ne serait pallier les carences. La prévention spécialisée s'inscrit sans la cadre général de la prévention et de la protection de l'enfance et de la jeunesse. A ce titre, elle est supplétive des organismes et institutions socio-éducatifs et culturels.

De plus l'action de la prévention spécialisée est territoriale. Elle s'inscrit dans le champ du travail social selon des règles méthodologiques et déontologiques et intervient sur la base d'un mandat social territorial officiel. Elle est, en effet, légitimée par une "habilitation" intervenir sur un secteur géographique déterminé par le Conseil Général, à partir des besoins de la population, le plus souvent à la demande des communes.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Conseil Général a souhaité inscrire son intervention en matière de prévention spécialisée dans des politiques locales d'intégration des jeunes, cette inscription se traduisant par l'établissement de "contrats d'objectifs" entre les associations habilitées, les communes sur lesquelles elles interviennent, et le Conseil Général. Dans le cadre des principes régissant l'action de la prévention spécialisée, des orientations départementales fixées par le Conseil Général et des projets des associations, ces contrats définiront les objectifs particuliers assignés localement aux équipes, à partir d'un diagnostic partagé des besoins et des dispositifs d'intervention existants. Ils préciseront les secteurs sur lesquels ils concentreront leur intervention et les actions qu'ils mettront en œuvre, ou sur lesquelles ils s'appuieront, pour l'accompagner. Ils définiront des critères et des modalités d'évaluation des effets de leurs interventions.

Corrélativement, ils préciseront quelles seront les mesures (dispositifs, équipements, services...) qui seront développées par les communes, avec leurs partenaires, dans le cadre de la politique locale d'intégration des jeunes et ils définiront les modalités selon lesquelles les associations habilitées y seront impliquées. De son côté, le Conseil Général précisera quelle sera sa contribution à cette politique dans ses autres secteurs de compétences (insertion, aide sociale à l'enfance, PMI...)

En vue de l'élaboration de ces contrats, il est nécessaire de rappeler la finalité qui est assignée à la prévention spécialisée et les principes sur lesquels le Conseil Général entend fonder sa politique dans ce domaine.

LE CADRE JURIDIQUE

La prévention spécialisée trouve son origine dans l'ordonnance du 23 décembre 1958 et le décret du 7 janvier 1959 partageant les compétences en matière de protection de l'enfance entre le judiciaire et l'administratif.

L'arrêté du 4 juillet 1972 (annexe 1) consacre l'activité et les modalités d'existence des clubs et équipes de prévention.

Les lois de décentralisation et notamment celle du 6 janvier 1986 articles 40 et 45 (annexe 2) installeront la prévention spécialisée dans les compétences des conseils généraux.

LES PRINCIPES

La prévention spécialisée a pour objet de contribuer à prévenir la marginalisation et l'inadaptation sociale des jeunes en grande difficulté, ces phénomènes devant s'apprécier au regard du contexte économique et social. Il s'agit d'une intervention éducative et sociale, à la fois individuelle et collective, au sein des communautés humaines telles que les quartiers, groupes d'immeubles, groupes de jeunes. Les personnes ciblées sont celles qui du fait de leur situation sociale ou de leur mode de vie, risquent de se trouver en marge de circuits économiques, sociaux, culturels auxquels elles participent peu et dont elles utilisent difficilement les possibilités. Par son mode d'approche spécifique, la prévention spécialisée veut faciliter l'accès de ces personnes à des conditions de vie meilleurs dans la dignité et la progression vers une autonomie sociale accrue. Ce faisant, elle participe à la lutte contre la délinquance juvénile qui peut être l'une des manifestation de cette inadaptation. Pour autant, il ne s'agit pas de son objet principal et elle n'a pas à se substituer aux autres réponses à ce phénomène. En particulier, elle n'a pas vocation à remplacer les interventions de la police et de la justice, lorsque celles-ci s'avèrent nécessaires.

L'INSCRIPTION DANS LE DROIT:

Confrontée à la marginalité, la prévention spécialisée a un rôle à jouer pour le respect des lois et des règlements. C'est un devoir de la prévention spécialisée que d'être vigilante à ces attitudes, attentive à l'expression des jeunes dans ce domaine.

Si la vocation de la prévention spécialisée l'oblige à répondre sans discrimination à un jeune en difficulté, elle ne doit pas prendre de distance avec le cadre de la loi comme limite de son champ d'intervention. Face à un acte de délinquance, le travailleur social concerné ne peut rester aveugle ou indifférent sachant que sa réaction l'introduira de fait dans un mode de relation avec le jeune ou le groupe. Protéger les personnes et les biens, c'est introduire les notions de justice et de respect des autres règles fondamentales de la vie en société, porter plainte, c'est introduire des notions de justice et de réparation, interrompre un accompagnement à cet instant, c'est introduire de la cohérence. (Article 434-1 du nouveau Code Pénal- annexe 3).

Les nécessités du travail en partenariat ne font pas pour autant de la prévention spécialisée l'auxiliaire de la justice ou de la police.

Son action se fonde sur des principes qui s'inscrivent dans le cadre législatif et réglementaire, notamment l'arrêté du 4 juillet 1972 et la loi du 6 janvier 1986, sur lesquels repose cette forme

spécifique d'action sociale, cadre qui ne doit pas être considéré comme un carcan, mais comme un guide qui oriente les méthodes d'intervention de la prévention spécialisée.

Il convient de rappeler ces principes et surtout de les expliquer, car ils sont à l'origine de nombreuses confusions.

Ces principes sont au nombre de cinq:

1. l'absence de mandat,
2. la libre adhésion,
3. le respect de l'anonymat,
4. la non institutionnalisation des actions,
5. le partenariat et l'inter-institutionnalité.

Les trois premiers principes s'articulent étroitement entre eux.

1. L'absence de mandat

L'absence de mandat distingue l'intervention de la prévention spécialisée de celle d'autres acteurs qui agissent sur "mandat", administratif ou judiciaire. Cela a pour conséquence qu'elle ne peut pas être imposée et repose sur la "libre adhésion", ce qui fonde sa force et participe à sa difficulté.

2. La libre adhésion

Librement consentie, la relation qui s'établit entre les jeunes et éducateurs n'en est que plus efficace, car elle repose sur un lien de confiance et non sur une contrainte. Mais la capacité à établir ce lien constitue, sans nul doute, le défi majeur auquel sont confrontés les intervenants de la prévention spécialisée.

3. Le respect de l'anonymat

Parfois mal compris, le principe de "respect de l'anonymat" est le corollaire des deux précédents. Il signifie que les jeunes n'ont pas à fournir leur identité et qu'ils n'ont pas être "désignés" pour faire l'objet d'une intervention de la prévention spécialisée. Ce second point constitue un intérêt majeur de la prévention spécialisée. En effet, l'une de ses caractéristiques essentielles est de pouvoir aller au-devant des populations qui sont repérées "collectivement" pour établir des contacts avec les individus qui les composent .

Si ce principe d'anonymat justifie que les clubs n'aient pas à donner aux autorités administratives, la liste des jeunes auprès desquels ils interviennent, il n'est en rien incompatible avec la fourniture régulière d'informations statistiques sur l'activité et les situations traitées. Par ailleurs, il n'interdit pas, chaque fois que cela est nécessaire, l'identification des intéressés et les échanges entre professionnels de l'action sociale, en vue d'un suivi global et coordonné des situations.

4. La non institutionnalisation

Le principe de "non institutionnalisation" signifie que, pour pouvoir s'adapter en permanence à l'évolution du public auquel elles s'adressent, les équipes de prévention spécialisée doivent

éviter d'adopter des formes d'organisation et d'action qui réduisent leurs capacités d'évolution. Ce principe doit être conjugué avec la nécessité d'inscrire leur action dans une durée propre à faciliter l'établissement des liens de confiance précités.

5. Le partenariat

Le principe de "partenariat inter-institutionnel" n'est pas propre à la prévention spécialisée. Il traduit la nécessité dans laquelle se trouvent, aujourd'hui, tous les acteurs de l'action sociale de coordonner leurs interventions pour apporter une réponse globale à des problématiques d'exclusion qui sont multiformes. Il s'impose d'autant plus à la prévention spécialisée que l'une de ses raisons d'être est la complémentarité à l'égard des autres dispositifs sur lesquels elle appuie son action et vis-à-vis desquels elle joue, en quelque sorte, un rôle de relais.

Sa participation aux politiques transversales la place, avec les autres acteurs, dans un réseau partenarial où chacun doit tenir son rôle, connaître et respecter celui des autres.

La prévention spécialisée doit savoir sensibiliser et interpeller des partenaires sur les problèmes que rencontrent les personnes exclues, sur les phénomènes de marginalisation, démontrer les insuffisances et les carences des dispositifs. Cette fonction d'alerte propre aux associations de prévention spécialisée doit permettre de faire émerger des solutions dans le cadre du droit commun.

LE FAIT ASSOCIATIF

La prévention spécialisée est une mission de service public qui s'appuie sur le fait associatif. La prévention spécialisée qui doit travailler en partenariat institutionnel est basée sur des méthodes nécessitant souplesse, proximité, réaction rapide à l'urgence et relative autonomie.

Il ne faut donc pas enfermer la prévention spécialisée dans un cadre administratif rigide, qui risquerait d'en faire une institution publique, identique à celles que justement rejette le public de la prévention spécialisée.

Le cadre associatif paraît le mieux adapté pour répondre à de telles exigences.

LES METHODES D'INTERVENTION

La prévention spécialisée développe des méthodes d'intervention particulières en s'appuyant sur des moyens propres.

En premier lieu, elle pratique "un travail de rue", c'est à dire une prise de contact volontariste avec les jeunes, par immersion dans les lieux qu'ils fréquentent, au moment où ils s'y trouvent.

La démarche de présence auprès des jeunes occupe une position cardinales dans la mission de prévention spécialisée. C'est le moyen privilégié d'être en contact avec des jeunes et des adultes, de se familiariser avec leur environnement social et d'être reconnus.

En réalité, il s'agit de pouvoir "habiter" professionnellement un quartier, un territoire.

Au delà, le travail de rue est aussi un moyen d'actualiser la connaissance du quartier, de son ambiance, de ses réseaux de relations, de solidarité et des lieux de regroupement.

A partir des contacts ainsi établis dans la rue, la prévention spécialisée met en place un accompagnement éducatif et social individuel et collectif.

Etablir une relation de confiance constitue un préalable à la formulation d'une demande par le jeune ou le groupe de jeunes auprès d'un éducateur.

La prévention spécialisée peut également être en contact avec la famille. Au sein de celle-ci l'intervention des éducateurs pourra contribuer à dédramatiser et désamorcer certaines tensions, faciliter le dialogue et permettre que soient reconnues la place et les attentes de chacun.

Pour "supporter" les interventions, les équipes doivent, chaque fois que cela est possible, s'appuyer sur les actions mises en place par les autres acteurs. Ce n'est qu'à titre subsidiaire qu'elles peuvent susciter, ou développer, des actions particulières en assurant ainsi une proximité des besoins. Elles doivent toutefois s'attacher, en application du principe précité de " non institutionnalisation", à ce que ces actions soient, autant que faire se peut, relayées ensuite par d'autres intervenants.

Pour mener à bien leur mission, les associations de prévention spécialisée recourent à des professionnels qualifiés de l'action sociale ou éducative. Dans des conditions à définir, elles peuvent accueillir dans leurs équipes, en complément des professionnels précités, des personnels s'intégrant dans un cursus de qualification.